REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté -Égalité- Fraternité

COMMUNE DE RANGIROA

Rangiroa - Mataiva - Tikehau - Makatea

ARRETE N° 42/2024 du 22 janvier 2024

Portant mise en demeure d'effectuer une évaluation comportementale conformément à l'article L.211-14-1

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE RANGIROA

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n°119 DRCL du 03 mars 2004) ;
- VU la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française. (Arrêté de promulgation n°119 DRCL du 03 mars 2004) ;
- VU le décret n°72/407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2212-2;
- VU le code rural et notamment l'article L211-14-1;
- VU la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- VU l'arrêté n°HC 1636 DRCL du 4 décembre 2008 pris pour l'application en Polynésie française des articles L.211-11 et suivants du code rural, issus de la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
- VU le rapport d'intervention n°0007/2024 du 19 janvier 2024 ;

Considérant que depuis mai 2023 une horde de chiens errants composée de 7 individus divaguent dans le quartier TERIITAHI à OHOTU RANGIROA 98775. Ils sont nourris régulièrement par Liliane GARTNER épse ANIQUET résidente de ce quartier. La gendarmerie a été saisie de plusieurs faits d'agression de la part de ces chiens dont le nombre et le comportement représentent un danger pour les administrés du quartier.

Considérant qu'à ce jour 4 victimes ont déposé plainte pour des faits de morsures de la part de 2 individus de cette horde. Les procédures sont toujours en cours.

Considérant qu'un grand chien adulte mâle de couleur marron avec les pattes et la queue blanche a mordu 2 victimes.

Considérant qu'une chienne adulte femelle basset de couleur noir et marron a mordu 3 victimes.

ARRETE

- <u>Article 1</u>: Madame Liliane GARTNER épouse ANIQUET demeurant quartier TERIITAHI à Ohotu Rangiroa, détenteur des chiens répondants aux signalements suivants, dont un dénommé Hiro :
 - Un grand chien adulte mâle de couleur marron avec les pattes et la queue blanche;
 - Une chienne adulte femelle basset de couleur noir marron ;

Est mis en demeure de faire procéder avant le 31 janvier 2024 à l'évaluation comportementale desdits chiens.

- <u>Article 2</u>: Madame Liliane GARTNER épouse ANIQUET informe dans les meilleurs délais le maire de l'identité du vétérinaire choisi sur la liste établie par le service du développement rural cijointe.
- <u>Article 3</u>: Madame Liliane GARTNER épouse ANIQUET est invité à faire connaître dans le délai de huit jours à compter de l'examen des chiens les résultats de l'évaluation comportementale.
- <u>Article 4</u>: La totalité des frais d'évaluation, y compris les éventuels frais supplémentaires liés à une évaluation complémentaire sont à la charge de Madame Liliane GARTNER épouse ANIQUET, détenteur des chiens.
- Article 5: Le maire, la police municipale et la brigade de gendarmerie de Rangiroa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à la règlementation en vigueur et une transmission en sera faite immédiatement au Haut-Commissaire de la République en Polynésie française.
- <u>Article 6</u>: Conformément aux dispositions de code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par la voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le maire, MARAEURA Tahuhu